



Arrêt

n° 268 487 du 18 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BRUEL
Waterloopstraat 59
2300 TURNHOUT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2021, par X, qui se déclare de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'interdiction d'entrée [qui lui] a été portée à [sa] connaissance en date du 14/09/2021 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. VAN DEN BRUEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 septembre 2021, le requérant a été intercepté à l'aéroport de Bierset-Liège en provenance de Grèce en possession d'une fausse carte d'identité roumaine, un passeport français falsifié et d'une fausse carte de demandeur d'asile grecque.

1.2. En date du 14 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 268 486 du 18 février 2022.

1.3. A la même date, soit le 14 septembre 2021, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a également été prise à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Un procès-verbal a été rédigé, le 12.09.2021, à sa charge du chef de faux et usage de faux, PV n° [...] de la LPA-Bierset. L'intéressé a été intercepté en possession d'un faux passeport français, une fausse carte d'identité roumaine et un faux document grec pour réfugié.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 (sic) de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.4. Le 28 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 novembre 2021. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 264 486 du 29 novembre 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit (reproduction littérale) : « Le moyen d'annulation de la décision précitée est basée sur une violation de l'article 3 jo. article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Comme la décision attaquée n'est pas fondée sur des motifs qui sont adéquats et corrects en fait et en droit.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 exige que les actes administratifs fassent l'objet d'une motivation formelle et l'article 3 ajoute que cette motivation consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et qu'elle doit être adéquate. L'obligation matérielle de motiver, figurant dans les articles précités, est ainsi violée.

Bien que le requérant ait eu connaissance des motifs des décisions prises par la défenderesse, ceux-ci ne justifient pas les décisions attaquées. En effet, il faut qu'un acte administratif de portée individuelle, comme in casu, soit basé sur des motifs objectivement admissibles dont l'existence effective a été suffisamment prouvée et qui peuvent être pris en compte en droit pour justification de cet acte.

In casu la défenderesse le méconnaît.

La défenderesse fait référence aux fausses identités que le requérant porterait et au fait que le requérant n'a pas essayé de régulariser son séjour.

Toutefois, le 23/09/2021, le requérant a introduit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le pays étant donné que le requérant court un risque sérieux en cas de retour en Iran.

Le requérant souhaite introduire une demande d'asile puisqu'un retour en Iran représenterait pour lui un risque sérieux.

Une investigation relative à la situation personnelle du requérant en Iran n'a pas été effectuée.

Par conséquent, la décision portant l'ordre de quitter le pays constitue effectivement une violation de l'art. 3 CEDH et le requérant doit donc encore avoir la possibilité d'introduire et de commenter sa demande d'asile.

Comme le requérant demande d'annuler l'ordre de quitter le pays, il faut que l'interdiction d'entrée soit également annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que le requérant se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et reste en défaut de contester utilement les conclusions posées par celle-ci, autrement que par des affirmations lapidaires et péremptoires ainsi que par la reproduction de considérations théoriques afférentes à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait y faire droit.

Pour le surplus, le Conseil relève à toutes fins utiles que le requérant a introduit, le 28 septembre 2021, une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 novembre 2021 et qu'un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 264 486 du 29 novembre 2021, de sorte que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire aux termes duquel « Par conséquent, la décision portant l'ordre de quitter le pays (*sic*) constitue effectivement une violation de l'art. 3 CEDH et le requérant doit donc encore avoir la possibilité d'introduire et de commenter sa demande d'asile ».

Le Conseil souligne également que par un arrêt n° 268 486 du 18 février 2022, le Conseil a rejeté le recours dirigé contre l'ordre de quitter territoire susvisé de sorte que le requérant n'a plus d'intérêt à son argumentaire.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT